

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p data-bbox="459 593 782 772">Proposition de loi visant à sanctionner la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne</p> <p data-bbox="542 907 699 929">Article unique</p> <p data-bbox="459 963 782 1052">L'article L. 121-3 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :</p> <p data-bbox="459 1176 782 1825">« Il y a également délit lorsqu'une personne physique ou morale contribue au transport de passagers aériens sur des compagnies faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union européenne, en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif. »</p>	<p data-bbox="810 593 1129 772">Proposition de loi visant à sanctionner la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne</p> <p data-bbox="893 907 1050 929">Article unique</p> <p data-bbox="810 963 1133 1142">La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la sixième partie du code des transports est complétée par un article L. 6421-2-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="810 1176 1133 1601">« Art. L. 6421-2-1. – Toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien effectif figurant sur la liste des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer explicitement l'acquéreur et le passager de cette situation ainsi que des solutions de transport de remplacement.</p>	<p data-bbox="1161 593 1481 840">Proposition de loi visant à <u>renforcer l'information des voyageurs lors de</u> la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne</p> <p data-bbox="1244 907 1401 929">Article unique</p> <p data-bbox="1161 963 1484 1142">I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la sixième partie du code des transports est complétée par un article L. 6421-2-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1161 1176 1484 1668">« Art. L. 6421-2-1. – Toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien effectif figurant sur la liste des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer <u>de manière claire et non ambiguë</u> l'acquéreur et le passager de cette situation <u>et l'inviter à rechercher</u> des solutions de transport de remplacement.</p>

Textes en vigueur

Texte
de la proposition de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~« Si le passager confirme l'achat d'un tel billet, il lui est indiqué par écrit de manière claire et non ambiguë qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste européenne des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation.~~

~~« Est puni d'une peine de 7 500 € d'amende par titre de transport, doublée en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre de l'article 121-3 du code pénal, le fait de se livrer ou d'apporter son concours à la commercialisation d'un titre de transport sans respecter les mesures ordonnées en application du présent article. »~~

« Il lui est indiqué par écrit, avant la conclusion de la vente, qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste européenne des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation.

« Le fait de se livrer ou d'apporter son concours à la commercialisation d'un titre de transport sans respecter les mesures ordonnées en application du présent article est passible d'une amende administrative de 7 500 € par titre de transport, doublée en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre de l'article 121-3 du code pénal. »

II (nouveau). – La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après sa promulgation.